

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-176 du 13 Mai 1985

portant création d'une Commission Nationale Technique chargée d'étudier les conséquences découlant des manifestations anarchiques des Etudiants subversifs de l'Université Nationale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission Nationale Technique chargée d'étudier les conséquences qui découlent des manifestations anarchiques des Etudiants subversifs de l'Université Nationale du Bénin.

Article 2.- La Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

Vice-Président : Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base.

Membres : - Deux (2) Représentants du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

- Deux (2) Représentants du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

- Deux (2) Représentants du Ministre des Finances et de l'Economie ;

- Deux (2) Représentants du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;

- Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;

- Deux (2) Représentants du Syndicat des Travailleurs non Enseignants du Supérieur ;

.../...

- Deux (2) Représentants du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur ;
- Deux (2) Représentants du Syndicat National des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;
- Deux (2) Représentants du Syndicat National des Enseignements Maternel et de Base ;
- Deux (2) Représentants du Comité de Défense de la Révolution National ;
- Deux (2) Représentants de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin ;
- Deux (2) Représentants de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin ;
- Six (6) Représentants des Parents d'Elèves et
- La Direction de l'Université Nationale du Bénin.

Article 3.- La Commission a pour mission d'étudier les conséquences qui découlent des manifestations anarchiques des Etudiants subversifs de l'Université Nationale du Bénin ayant entraîné la fermeture des **Etablissements** Scolaires et Universitaires sur toute l'étendue du Territoire National et de faire des propositions concrètes au Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin pour que de tels événements ne se repètent plus et pour la réouverture desdits Etablissements.

Article 4.- La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La Commission qui doit travailler sans désespérer et déposera ses conclusions au Chef de l'Etat le 24 Mai 1985 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 13 Mai 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Pdt, Vice-Président et Membres de la Commission 32.-